



## Traité Chvouot

### Michna 4 - Chapitre 1

וְעַל שְׂאִין בָּהּ יְדִיעָה לֹא בִּתְחִלָּה וְלֹא בְּסוֹף,  
שְׂעִירֵי רְגָלִים וְשְׂעִירֵי רָאשֵׁי חֲדָשִׁים מְכַפְּרִים.  
דְּבַרֵי רַבִּי יְהוּדָה.  
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:  
שְׂעִירֵי רְגָלִים מְכַפְּרִים,  
אָבֵל לֹא שְׂעִירֵי רָאשֵׁי חֲדָשִׁים.  
וְעַל מֵה שְׂעִירֵי רָאשֵׁי חֲדָשִׁים מְכַפְּרִים?  
עַל טְהוֹר שְׂאֵכֶל טָמֵא.  
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:  
כָּל הַשְּׂעִירִים כְּפָרְתָן שְׂוֵה,  
עַל טְמֵאת מְקֻדָּשׁ וְקֻדְשֵׁיו.  
הִיא רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:  
שְׂעִירֵי רָאשֵׁי חֲדָשִׁים מְכַפְּרִים עַל טְהוֹר שְׂאֵכֶל טָמֵא.  
וְשֶׁלְרְגָלִים מְכַפְּרִים עַל שְׂאִין בָּהּ יְדִיעָה,  
לֹא בִּתְחִלָּה וְלֹא בְּסוֹף.  
וְשֶׁלִּיּוֹם הַכַּפּוּרִים מְכַפְּרִין עַל שְׂאִין בָּהּ יְדִיעָה [בִּתְחִלָּה,  
אָבֵל יֵשׁ בָּהּ יְדִיעָה] בְּסוֹף.  
אָמְרוּ לוֹ:  
מֵה הֵן שִׁיקְרָבוּ זֶה בָּזֶה?  
אָמַר לָהֶן:  
יִקְרָבוּ.  
אָמְרוּ לוֹ:  
הוֹאִיל וְאִין כְּפָרְתָן שְׂוֵה,  
הֵיֶאֱכַר הֵן קֶרְבִּין?  
אָמַר לָהֶן:

### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)





## כָּלֵם בָּאִין לְכַפֵּר עַל טְמֵאַת מְקוֹדֵשׁ וְקוֹדְשִׁיו.

Quant au fait dont le délinquant ne s'est rendu compte ni avant ni après l'acte, il est expié par le sacrifice des boucs offerts aux jours de fête et aux néoménies. Tel est l'avis de Rabbi Yehouda.

Rabbi Chimon dit : il sera expié par les boucs offerts aux jours de fête, non par ceux des néoménies. Quel est donc l'objet d'expiation de ces deniers sacrifices. Ils sont offerts pour l'homme pur qui a mangé de l'impur (non pour l'inverse). Selon Rabbi Méïr, l'effet d'expiation de tous les boucs est le même en ce qui concerne l'impureté du Sanctuaire et de ses saintetés. Rabbi Chimon dit : les boucs offerts aux néoménies donnent le pardon à l'homme pur qui a mangé de l'impur ; celui offert aux jours de fête donnent le pardon à l'homme pur qui a mangé de l'impur ; celui offert aux jours de fête donne le pardon à celui qui aurait mangé à l'état impur sans en avoir eu connaissance ni avant ni après ; enfin, le bouc offert au jour de Kippour pardonne un tel délit accompli avec inconscience avant l'acte, mais dont on a eu connaissance après l'acte. Les autres Sages dirent à Rabbi Chimon : peut-on offrir un de ces sacrifices à la place de l'autre ? Oui, répondit-il. Mais comment est-ce admissible, remarquèrent-ils, puisque l'objet de l'expiation n'est pas le même ? Ils ont tous ce point commun, répondit-il, d'expier l'impureté survenue dans le Sanctuaire, ou aux saintetés.



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)